



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LES LOCAUX DE TRI
SÉLECTIF PRÉVUS OUVERTS DANS LES CIRCULATIONS DANS LE PROJET
DE CONSTRUCTION D'UN CAMPUS DE FORMATION
AU PROFIT DE LA CCI MAYENNE
RUE LÉONARD DE VINCI À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement en 2^e catégorie avec des activités du type « R »,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU les dispositions particulières type « R » (arrêté du 4 juin 1982 modifié),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistante au feu et de désenfumage,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,
VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4^e partie – « santé et sécurité au travail »,
VU le rapport d'étude en date du 1^{er} février 2024, le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval en date du 6 février 2024,

Demande de dérogation : dans le cadre de la construction du campus de formation, le maître d'ouvrage sollicite une demande de dérogation à la réglementation en vigueur sur le point suivant :

- pour des raisons de praticité, les locaux de tri sélectif sont prévus ouverts dans les circulations afin d'être accessibles aux étudiants, ils ne se retrouveront donc pas dans des locaux coupe-feu de degré 1h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation est acceptée. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte de la réglementation citée ci-après :

Réglementation et réponse à la demande de dérogation :

L'article CO 28 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié précise dans son paragraphe 2 que les locaux à risques moyens auxquels appartiendrait ces locaux de tri sélectif doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte.

.../...

Dans ce projet de campus de formation, le maître d'œuvre propose la mise en place d'un SSI de catégorie A avec de la détection présente sur l'ensemble des circulations.

En compensation, il peut être admis l'installation d'un tel système qui permettra une détection précoce d'un départ de feu éventuel et d'une alarme généralisée sans temporisation qui permettra au public d'être prévenu.

Toutefois, cette dérogation devra être accompagnée des mesures suivantes :

- ▶ la présence de détection à l'ensemble des locaux à risques particuliers de l'établissement,
- ▶ la présence des tris sélectifs ne devra pas venir encombrer les circulations,
- ▶ la présence d'un extincteur adapté au risque sur une distance proche,
- ▶ les tris sélectifs devront être vidés quotidiennement sous la responsabilité du chef d'établissement et à chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur Éric HUNAUT, Président de la CCI.

Fait à CHANGÉ, le 11 avril 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL